**Devis**

**Services de déneigement et déglaçage**

**FOURNITURE DE SOUFFLEUSE À NEIGE AVEC SERVICE**

**D’OPÉRATEUR ET DE SURVEILLANT À L’AVANT**

|  |  |
| --- | --- |
|  Numéro de dossier : |  xxxx-22-NOxx |
| Centre de services ou d’opération : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Direction générale territoriale : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**TABLE DES MATIÈRES**

**ARTICLE DESCRIPTION PAGE**

1. numéro du dossier 5

2. objet du contrat 5

3. Localisation 5

4. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES 6

5. RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE 6

6. PÉRIODE DE FOURNITURE ET DISPONIBILITÉ EXIGÉE 7

7. DOCUMENTS ET INFORMATIONS FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES 7

8. DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT 8

9. MATÉRIEL 8

9.1 Généralités 8

9.2 Spécifications et caraCtéristiques de la souffleuse à neige 8

9.3 Pièces d’usure 9

9.4 Système de communication 9

10. PERSONNEL 9

11. MISE EN ŒUVRE 10

11.1 Visite conjointe 10

11.2 Inspection technique présaison et séance d’information 10

11.3 Matériel non conforme 11

11.4 Exécution des travaux 11

11.5 Soufflage dans les zones de 50 KM/H ou moins 12

11.6 Disponibilité du personnel 12

12. PROTECTION DES OUVRAGES ROUTIERS ET DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE 12

13. CONTRÔLE DES HEURES TRAVAILLÉES 12

13.1 Généralités 12

13.2 Arrêt autorisé 13

14. VÉRIFICATION MÉCANIQUE 13

15. ENTRETIEN RÉGULIER ET RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS AU MATÉRIEL 13

15.1 Généralités 13

15.2 Système de communication 13

16. PRIX SOUMISSIONNÉ 14

16.1 Généralités 14

16.2 Heures travaillées minimales garanties 14

16.3 Heures minimales payables par appel de service 14

16.4 Taux horaire 14

17. AJUSTEMENT DU CONTRAT EN FONCTION DES VARIATIONS DU PRIX DU CARBURANT DIESEL 14

18. FACTURATION, CONCILIATION ET PAIEMENT 14

18.1 Facturation 14

18.2 Modalités de paiement 15

19. RETENUES 15

19.1 Généralités 15

19.2 Non-respect d’une règle administrative 15

19.3 Matériel non conforme 15

19.4 Non-disponibilité, Arrêt et temps improductif 16

19.5 Constat d’infraction émis au Ministère 16

20. SIGNATURE ET DATE DU DEVIS 16

ANNEXE 1 18

ANNEXE 2 20

**Instructions portant sur l’affichage et le retrait des « textes masqués » adressés au responsable du devis**

* Pour afficher les « Notes adressées au responsable du devis » sous le format de « texte masqué », l’option « *Texte masqué* » dans le menu « *Fichier/Options /Affichage/Toujours afficher ces marques de mise en forme à l’écran* » doit être activée.
* Pour imprimer la version définitive du devis du projet, l’option « *Imprimer le texte masqué* » dans le menu « *Fichier /Options /Affichage /Options d’impression* » doit être désactivée.
* Les zones de texte sur fond vert – *comme celle-ci* – doivent être effacées « *manuellement* » par le responsable du devis (ou la personne responsable du parachèvement du devis) avant l’impression de la version définitive du devis du projet.

Le présent document constitue un aide-mémoire pour le concepteur de plans et devis. Ce devis type ne doit pas être utilisé dans son intégralité sans une relecture, une vérification et une adaptation au contexte des travaux et du contrat.

Au besoin, certains textes proposés doivent être modifiés ou retirés alors que des textes adaptés aux particularités des travaux doivent être rédigés et ajoutés au devis.

Résumé de la signification des styles de texte :

* Les zones de texte bleu sur trame grise constituent des notes à l’intention du concepteur et ne doivent pas apparaître au devis final.
* Les champs surlignés en gris peuvent être modifiés selon les particularités du contrat.
* Le texte entouré de la bordure bleue est optionnel. Il peut donc être conservé ou retiré si cela est nécessaire.
* Les champs surlignés en jaune sont des nouveautés apportées cette année.

Pour retirer la bordure bleue sous Word 2010, veuillez sélectionner « *Accueil/Paragraphe/Toutes les bordures/Bordures et trame* ».

Sous la version de Word 2003, sélectionnez le paragraphe, ouvrez « *Format* » dans la barre d’outils en haut de page et activez « *Bordure et trame* ».

Toutes les références aux articles du *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglaçage (CCDG)* et de la *collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports,* doivent être validées par le concepteur.

À moins d’une indication contraire, toute référence à ces documents constitue un renvoi à l’édition en vigueur à la date de publication de l’appel d’offres.

Pour des raisons d’éditions, la référence aux articles du CCDG dans le présent document est faite à l’aide du titre plutôt que du chiffre associé.

Pour imprimer la version définitive sous Word 2010, veuillez désactiver l’option « *Imprimer le texte masqué* » dans le menu « *Fichier/Options/Affichage/Options d’impression* » (sinon les zones de trame grise s’imprimeront).

Sous Word 2003, l’option se trouve dans « *Outils/Options/Impression ».*

# numéro du dossier

Le présent contrat est inscrit au Système ministériel de suivi des informations contractuelles (système SIC) sous le numéro de dossier XXXX – 22 – NOXX.

# objet du contrat

Le présent contrat prévoit la fourniture par le prestataire de services, pour la période de fourniture précisée, de services de déneigement des accotements selon les besoins spécifiés par le Ministère.

Des travaux de même nature peuvent être requis du prestataire de services pour d’autres éléments routiers (dispositifs de retenue, ouvrages d’art, etc.) identifiés par le Ministère.

# Localisation

Le prestataire de services peut être affecté à un circuit complet ou partiel décrit au tableau suivant :

**Description des circuits**

**Circuit 1 - Exemple**

Route 143

De l’intersection de la rue Poulin dans Grantham Ouest jusqu’à l’intersection de la route 132 dans Saint-François-du-Lac, village.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Physique** | **Pondérée** | **Type de réseau** |
| Longueur (km) | 32,31 | 32,33 | Route nationale |

**Circuit XX**

Route **XXX**:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Physique** | **Pondérée** | **Type de réseau** |
| Longueur (km) | XXX | XXX | XXX |

**Circuit XX (Écoroute d’hiver) (facultatif)**

Le circuit XX est identifié comme une Écoroute d’hiver. Conséquemment, celui-ci fait l’objet d’un mode d’entretien alternatif afin de réduire les impacts environnementaux des fondants. Ce mode d’entretien privilégie avant tout une intensification des interventions de grattage de la chaussée et l’épandage d’abrasifs.

Route **XXX**:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Physique** | **Pondérée** | **Type de réseau** |
| Longueur (km) | XXX | XXX | XXX |

Ajouter au besoin et prévoir l’ajout correspondant à la table des matières.

Voir plans de localisation à l’annexe X.

# OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Afin de procéder aux opérations de soufflage qui lui sont demandées, le prestataire de services rend disponible, pour la période de fourniture, au prix et dans le respect des autres conditions décrites au présent contrat :

* Le matériel requis : une souffleuse à neige équipée conformément aux exigences décrites ci-après.
* Les services d’opérateurs de souffleuse compétents, en nombre suffisant pour réaliser les travaux de soufflage de la neige selon les exigences du Ministère et pendant la période de fourniture exigée au devis. Toutefois, un minimum de 1 opérateur est exigé aux fins du présent contrat.

Ajouter la puce suivante au besoin

* Un surveillant circulant à pied à l’avant de la souffleuse dans les zones résidentielles où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins.

Toutes les exigences définies dans le « *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglaçage »* (CCDG), édition 2022 font partie du contrat du prestataire de services, à moins d’indication contraire dans ce devis.

Contrairement aux exigences de l’article « Cession du contrat et sous-traitants » du CCDG, le prestataire de services ne peut avoir recours à des sous-traitants pour la fourniture de la souffleuse à neige et des opérateurs qu’après avoir obtenu, par écrit, l’autorisation du Ministère.

# RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

Dans le cadre du présent contrat, le Ministère a les responsabilités suivantes :

* Faire le suivi des conditions météorologiques pour apprécier la nécessité d’une intervention du prestataire de services;
* Indiquer au prestataire de services par des moyens de communication appropriés le moment et les lieux où des services de déneigement sont requis, pour un circuit complet ou partiel;
* Fournir et installer dans chaque souffleuse, dans les conditions prévues au devis, le service de communication qu’il juge approprié;
* Organiser la signalisation de travaux des travaux de soufflage prévus au contrat du prestataire de services, à l’exception de la fourniture des dispositifs d’éclairage et de signalisation de la souffleuse, qui relève du prestataire de services;
* Fournir les véhicules d’accompagnement requis aux fins d’exécution des travaux;

Ajouter la puce suivante au besoin

* Fournir un surveillant circulant à pied à l’avant de la souffleuse dans les zones résidentielles où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins.
* Verser au prestataire de services les sommes dues pour la fourniture des services rendus, comme prévu au contrat;
* Informer le prestataire de services du nom du ou de ses propres représentants ainsi que des coordonnées pour les rejoindre;

Ajouter la puce suivante au besoin

* Organiser une visite ayant pour objectifs d’expliquer et de signaler les particularités des tronçons du circuit aux opérateurs désignés par le prestataire de services, dans les conditions prévues à l’article « Visite conjointe » du présent devis;

# PÉRIODE DE FOURNITURE ET DISPONIBILITÉ EXIGÉE

La fourniture du matériel et des opérateurs requis pour effectuer les travaux débute et se termine aux dates indiquées dans le tableau suivant :

**Période de fourniture**

|  |  |
| --- | --- |
| **Début de la période de fourniture** | **Fin de la période de fourniture** |
| **Date** | **Heure** | **Date** | **Heure** |
| 15 octobre | 0 h | 31 mars | 24 h |

La disponibilité du matériel et des opérateurs pour l’inspection technique présaison et les séances d’information est exclue de cette période et est à la charge du prestataire de services.

Le prestataire de services doit être prêt à effectuer les travaux 24 heures par jour, 7 jours par semaine durant toute la période de fourniture.

Le prestataire de services doit commencer les travaux à l’endroit convenu avec le représentant du Ministère dans un délai de 4 heures, et ce, pour chacun des appels de service effectués par le Ministère.

# DOCUMENTS ET INFORMATIONS FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES

À la signature du contrat, le prestataire de services doit fournir au Ministère le nom et les coordonnées de son représentant responsable de la fourniture de la souffleuse, du surveillant et des opérateurs.

Dix (10) jours avant le début de la période de fourniture de chaque période contractuelle, le prestataire de services fournit au Ministère :

* Deux numéros de téléphone pour les appels de service.
* Un numéro de télécopieur ou une adresse courriel.
* Une liste des opérateurs que le prestataire de services affecte à la conduite du matériel fourni. Cette liste doit permettre de distinguer le ou les opérateurs réguliers de celui ou ceux assurant leur remplacement. La liste doit contenir les informations suivantes :
* Nom et prénom de l’opérateur;
* Adresse civique;
* Statut de l’opérateur (régulier ou de remplacement).

Toute modification à cette liste au cours de la période de fourniture doit recevoir, au préalable, l’approbation du Ministère.

* Une copie du permis de conduire valide au Québec, de chacun des opérateurs identifiés à la liste des opérateurs.
* Les informations demandées dans le tableau « Information sur le matériel » joint en annexe, ainsi que les informations suivantes au sujet du matériel :
* Une copie du certificat d’immatriculation du matériel;
* Une copie du contrat de location, si le prestataire de services n’est pas propriétaire du matériel;
* Le numéro de la police d’assurance;
* Le nom de la compagnie et du courtier d’assurance, de même que le montant de la couverture.

Toutes modifications à ces informations doivent être signifiées au Ministère.

# DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

Le contrat prend effet à la date d’apposition de la dernière signature jusqu’au 1er juin suivant. Cette période constitue la période contractuelle.

Le contrat est automatiquement renouvelé à son échéance, soit après chacune des périodes contractuelles, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois si aucune des parties n’a signifié son intention contraire par un avis écrit transmis à l’autre partie contractante avant le 7 avril précédent la prochaine période contractuelle, soit du 1er juin au 31 mai de l’année suivante.

Le contrat ne peut pas faire l’objet de plus de deux renouvellements. Le contrat prend fin au plus tard le 1er juin de la troisième période contractuelle.

# MATÉRIEL

## Généralités

À la signature du contrat, le prestataire de services doit être propriétaire du matériel ou être locataire avec un contrat de location à long terme, au minimum pour la durée du présent contrat et pour chacune des périodes contractuelles subséquentes, le cas échéant.

Tout le matériel doit être opérationnel et immatriculé selon la réglementation en vigueur pour toute la durée de la période contractuelle.

## Spécifications et caraCtéristiques de la souffleuse à neige

Les informations sur le matériel sont fournies dans le tableau « *Information sur le matériel* » joint en annexe.

Le Ministère réquisitionne 1 souffleuse(s) à neige. Celle(s)-ci doit (doivent) :

(Ajouter cette exigence au besoin);

* Avoir une capacité à déplacer la neige de xx tonne/heure

(Ajouter l’une ou plusieurs de ces exigences selon le besoin.

* Être positionnée à l’avant du véhicule porteur (tracteur, chargeuse)
* Avoir un tambour rotatif (chute de rue) permettant une projection de côté.
* Avoir une hauteur de chute télescopique pour effectuer le chargement directement dans la benne des camions de transport de neige.
* Être de conception industrielle, pour garantir la durabilité de l’équipement et l’approvisionnement en pièces de remplacement lors de bris potentiels.
* Avoir une largeur de déblaiement minimale de 2,8 m;

Si la souffleuse est installée sur un tracteur (ou chargeuse), ajouter l’un ou les points suivants au besoin :

Le véhicule porteur (tracteur ou chargeuse) doit :

* Être équipé de pneus ayant une bonne traction dans la neige et dans des conditions difficiles (dans les pentes transversales et longitudinales).
* Avoir 4 roues motrices ou plus.
* Avoir une puissance minimale de XXXX HP sur le PTO.
* Être muni d’un gyrophare conforme aux exigences du chapitre 4 « Travaux » du *Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers du Ministère*.

Option 1 :

Conformément aux orientations ministérielles destinées à améliorer la sécurité des opérations de déneigement, la flèche de signalisation est requise pour les routes où la vitesse se situe entre 70 ≤ V < 90 km/h et les autoroutes V ≥  km/h. Ajouter la puce suivante de l’option 1 si la flèche de signalisation n’est pas requise selon ces critères.

* Contrairement aux exigences de l’article « Signalisation lumineuse pour les travaux de soufflage et d’enlèvement de la neige le long du réseau routier » du CCDG, la souffleuse n’a pas à être munie d’une flèche de signalisation dans le cadre du présent contrat.

Option 2 :

Si par contre, la flèche de signalisation est requise, ajouter la puce suivante.

* En complément aux exigences de l’article 13.4.1.1 « Caractéristique et installation (Flèche de signalisation) » du CCDG-DD, la flèche de signalisation pour souffleuse doit être équipée de lampes halogènes ou d’éléments DEL. Cependant, indépendamment du type d’éclairage utilisé, le prestataire de services doit s’assurer que l’enneigement ne rend pas la visibilité de la flèche de signalisation moins performante.

Le Ministère peut accepter le remplacement par une autre souffleuse à neige au même taux et aux mêmes conditions. Toutefois, celle-ci doit être de capacité égale ou supérieure.

## Pièces d’usure

L’équipement de la souffleuse comportant des pièces d’usure doit être bien ajusté de façon qu’aucune accumulation importante de neige ne demeure sur l’accotement, lorsque la qualité de la surface du revêtement le permet.

Les pièces d’usure doivent être boulonnées (sans soudure). Aucune pièce d’usure soudée ne doit faire partie de l’installation.

## Système de communication

Le Ministère fournit au prestataire de services un système de communication (radiotéléphone ou autre) pour la période de fourniture.

À la fin d’une période de fourniture, le Ministère récupère le système de communication de chaque souffleuse.

# PERSONNEL

En plus de garantir la qualité des services rendus par ses opérateurs, le prestataire de services doit s’assurer que chaque opérateur désigné par lui :

* Est titulaire d’un permis de conduire de la classe appropriée et valide au Québec.
* Est informé de son obligation de l’aviser, sans délai, s’il juge, à quelque moment de son affectation de travail, que son état physique ou mental peut réduire sa capacité d’effectuer les travaux dans le cadre du présent contrat;
* Possède une expérience pertinente dans les opérations de soufflage de la neige aux abords de route.

Le prestataire de services doit s’assurer de la présence d’un surveillant à l’avant de la souffleuse dans les zones résidentielles où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins.

Ajuster selon la fourniture des surveillants

Option 1

À la première page du devis, conserver le titre «FOURNITURE DE SOUFFLEUSE À NEIGE AVEC SERVICE D’OPÉRATEUR **ET DE SURVEILLANT À L’AVANT** »

Ce surveillant doit être un employé du prestataire de services et être âgé d’au moins 18 ans.

Option 2

À la première page du devis, retirer au titre « **ET DE SURVEILLANT À L’AVANT** »

Ce surveillant est une personne préalablement désignée par le Ministère.

# MISE EN ŒUVRE

## Visite conjointe

Utiliser l’article suivant au besoin.

L’article « Prix soumissionné » doit également être ajusté pour tenir compte de la présence de cet article.

Avant le début de la période de fourniture, à la demande du Ministère ou du prestataire de services, les opérateurs assignés au matériel par le prestataire de services doivent réaliser une visite des tronçons du circuit en présence d’un opérateur d’expérience employé par le Ministère ou d’un chef d’équipe du Ministère.

Cette visite a pour objectifs d’expliquer et de signaler les particularités des tronçons du circuit (vidange de la chute à neige, dangers, actions particulières, etc.).

Si un des opérateurs est remplacé pendant la période contractuelle et à la suite de la réalisation de la visite conjointe, le nouvel opérateur doit se soumettre à une visite conjointe organisée par le Ministère.

De plus, pendant la période de fourniture, si un ou des opérateurs ne démontrent pas, à la satisfaction du Ministère, qu’ils possèdent une connaissance suffisante des particularités du circuit, ceux-ci doivent se soumettre à une nouvelle visite conjointe organisée par le Ministère.

Les frais encourus par le Ministère pour chaque visite conjointe supplémentaire sont à la charge du prestataire de services et font l’objet d’une retenue permanente sur les sommes qui lui sont dues.

## Inspection technique présaison et séance d’information

Dans les 10 jours précédant la période de fourniture du matériel, le Ministère fixe, à la convenance des deux parties, une journée afin de contrôler les exigences techniques du matériel, organiser la séance d’information et fournir le système de communication (radiotéléphone ou autre).

Lors de la séance d’information, divers documents tels que les directives ministérielles, notamment celles touchant l’assistance routière, les normes et toute l’information nécessaire, sont transmis au personnel du prestataire de services.

Le prestataire de services et tous les opérateurs (minimum deux opérateurs par souffleuse) susceptibles d’opérer une souffleuse doivent être présents à la rencontre, à défaut de quoi, la retenue permanente prévue à l’article « Non-respect d’une règle administrative » du présent devis s’applique.

Ajouter le paragraphe suivant si aucune visite conjointe n’est prévue au contrat.

Le Ministère se charge d’informer le prestataire de services et les opérateurs présents des particularités des circuits décrits auxquels le matériel requis est affecté.

Durant la période contractuelle, si un ou des opérateurs ne démontrent pas, à la satisfaction du Ministère, qu’ils possèdent une connaissance suffisante des particularités du circuit, ceux-ci doivent se soumettre à une nouvelle séance d’information donnée par le Ministère.

Les frais encourus par le Ministère pour chaque séance d’information supplémentaire sont à la charge du prestataire de services et font l’objet d’une retenue permanente sur les sommes dues à ce dernier.

## Matériel non conforme

À la suite d’un constat de matériel non conforme lors de l’inspection technique présaison, le prestataire de services dispose d’un délai de 48 heures pour apporter les correctifs de façon à ce que les spécifications du Ministère ou les standards établis par les fabricants pour ce type de travail ou de matériel soient respectés. À la suite de ce délai, la retenue permanente prévue à l’article « *Matériel non conforme* » de la section « Retenues » du présent devis s’applique.

De même, à la suite d’un constat de matériel non conforme pendant la période de fourniture du matériel, la retenue permanente prévue à l’article « *Matériel non conforme* » de la section « Retenues » du présent devis s’applique.

## Exécution des travaux

L’opérateur de la souffleuse à neige demandé doit se présenter au début du circuit en s’étant assuré auparavant que le réservoir de la souffleuse est rempli de carburant et est prêt à effectuer son quart de travail.

Le prestataire de services s’assure que l’opérateur désigné collabore avec les représentants du Ministère pour l’atteinte des résultats désirés lors de toute opération de soufflage. En particulier, le prestataire de services s’assure :

* Du respect par ses opérateurs Ajouter si la fourniture des surveillants est comprise au contrat et son surveillant des plages de disponibilité obligatoires prévues à l’article « Période de fourniture et disponibilité exigée » du présent devis;
* Du respect par ses opérateurs Ajouter si la fourniture des surveillants est comprise au contrat et son surveillant des consignes données sur le circuit exigé, ainsi que sur le lieu et le moment où les travaux débutent et se terminent;
* Du respect par ses opérateurs des mesures applicables en lien avec la santé et la sécurité au travail;

Ajouter et ajuster la puce suivante au besoin selon la nature des équipements fournis par le Ministère

* Des précautions prises par l’opérateur pour l’utilisation de tout équipement fourni par le Ministère.
* Du respect des autres directives données par le Ministère, le cas échéant, pour assurer le bon déroulement des travaux.

Le soufflage doit être exécuté conformément aux exigences transmises par le représentant du Ministère.

L’opération de déneigement des dispositifs de retenue nécessite une vigilance particulière afin de ne pas exercer une pression indue sur les glissières et risquer de les endommager.

## Soufflage dans les zones de 50 KM/H ou moins

Les travaux de soufflage doivent être exécutés en conformité avec l’article 497 du « *Code de la sécurité routière du Québec »* qui prévoit notamment que la présence d’un surveillant à l’avant de la souffleuse est obligatoire dans les zones résidentielles où la vitesse affichée est de 50 km/h ou moins.

Le surveillant doit se déplacer à pied à l’avant de la souffleuse en s’assurant que l’opérateur le voit en tout temps.

## Disponibilité du personnel

Si l’état physique ou mental d’un opérateur nuit à sa capacité d’effectuer le travail exigé de façon sécuritaire, le prestataire de services doit, de sa propre initiative ou à la demande du Ministère, le remplacer par un substitut en mesure d’effectuer les travaux, selon la liste des opérateurs affectés aux véhicules fournis de l’article « Documents et informations fournis par le prestataire de services » du présent devis.

# PROTECTION DES OUVRAGES ROUTIERS ET DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Dans le cas où l’opérateur cause des dommages aux ouvrages routiers, aux biens du Ministère ou des propriétaires riverains, il est tenu de les rapporter au représentant du Ministère dans les meilleurs délais afin que ce dernier prenne une entente avec le prestataire de services.

Le prestataire de services est toujours assujetti aux modalités de l’article « Protection des ouvrages routiers et de la propriété » du CCDG. À titre d’exploitant de véhicules lourds, le Ministère doit s’assurer de respecter l’ensemble de la réglementation concernant les véhicules lourds. Bien que la souffleuse soit un véhicule-outil exclu de l’application du règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, il faut toutefois porter une attention particulière aux heures de travail des opérateurs de ces véhicules. Advenant que des opérateurs de souffleuse puissent également être appelés à conduire des véhicules lourds, afin de respecter la réglementation, le Ministère doit alors tenir un registre de temps qui tient compte des heures de travail effectuées par ce conducteur au volant de la souffleuse avant de lui permettre de commencer la conduite d’un véhicule lourd.

Dans ce contexte, il serait souhaitable que le contrôle des heures de travail soit effectué au même titre que celui effectué pour les conducteurs de véhicules lourds.

Utiliser l’article suivant au besoin.

# CONTRÔLE DES HEURES TRAVAILLÉES

## Généralités

Bien que la souffleuse soit un véhicule-outil et qu’elle ne soit pas couverte par la « *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds »* (R.L.R.Q., chapitre P ‑30.3), chaque opérateur d’une souffleuse a la responsabilité de contrôler ses heures de conduite et de travail, y compris les périodes hors des heures travaillées pour le Ministère et ses périodes de repos, de façon à ce que le « *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds »* (R.L.R.Q., chapitre C‑24,2, r.28) soit respecté.

Le prestataire de services a la responsabilité de contrôler les heures de conduite et de travail ainsi que les périodes de repos de ses opérateurs. Il doit être en mesure de démontrer par écrit au Ministère les vérifications et les mesures de contrôle qu’il a prises.

Chaque opérateur garde avec lui le registre des fiches journalières (« *Log book* ») contenant le total des heures de conduite et des heures de travail pendant les 14 derniers jours et le total des heures de conduite et des heures de travail pour la journée en cours.

Avant de commencer les travaux visés par le présent contrat, chaque opérateur doit produire une déclaration personnelle faisant état des heures de conduite disponibles pour la journée en cours.

Dans l’éventualité où un opérateur a trop d’heures de conduite enregistrées pour effectuer le travail requis par le Ministère, le prestataire de services doit remplacer cet opérateur. À défaut de pouvoir remplacer l’opérateur, la retenue permanente prévue à l’article « *Arrêt et temps improductif* » du présent devis s’applique.

Les périodes suivantes sont exclues des heures travaillées et non sujettes à paiement :

* Les périodes d’arrêts demandées par le prestataire de services et autorisées par le Ministère (retrait momentané des opérations, exemple : repas, etc.);
* Le temps requis pour la vérification mécanique;
* Le temps requis pour rédiger les rapports ou remplir les registres.

Utiliser le paragraphe suivant au besoin.

* L’excédent au temps autorisé pour le déplacement. Le temps requis pour les déplacements à destination ou en provenance du point de départ décrit à l’article « Localisation » est rémunéré seulement jusqu’à concurrence de 1 heure.

Le Ministère contrôle les heures de conduite, les heures travaillées et les heures de repos de l’opérateur.

## Arrêt autorisé

Pour tout arrêt des opérations demandé par le prestataire de services, ce dernier doit recevoir une autorisation du représentant du Ministère avant de cesser les opérations ou quitter la zone de travail.

Le prestataire de services doit également informer le représentant du Ministère de son retour.

Aucun temps d’arrêt n’est rémunéré.

# VÉRIFICATION MÉCANIQUE

Le Ministère se réserve le droit de procéder à la vérification mécanique avant le départ, et ce, durant toute la durée du contrat.

# ENTRETIEN RÉGULIER ET RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS AU MATÉRIEL

## Généralités

Le Ministère ne peut être tenu responsable des dommages causés au matériel, quelle que soit leur nature. Tous les frais de réparation, d’entretien, de remplacement du matériel utilisé ou autres doivent être assumés par le prestataire de services.

## Système de communication

L’entretien normal du système de communication (radiotéléphone ou autre) est aux frais du Ministère. Toutefois, la réparation des dommages résultant d’un usage inapproprié est à la charge du prestataire de services et fait l’objet d’une retenue permanente sur les sommes qui lui sont dues.

# PRIX SOUMISSIONNÉ

## Généralités

Le prix soumissionné inclut tous les frais encourus pour l’exécution des travaux et les responsabilités décrites au contrat. Ce prix comprend notamment l’inspection présaison et une séance d’information avant le début de la période de fourniture, Ajouter si une visite conjointe est réalisée en début de période contractuelle la visite conjointe en début de période contractuelle, tous les frais de gestion ainsi que tout montant dû par le prestataire de services à Ajouter si la fourniture des surveillants est comprise au contrat ses surveillants et ses opérateurs pour leur travail.

Aucune indexation n’est prévue pour les trois années du contrat.

## Heures travaillées minimales garanties

La quantité minimale d’heures travaillées garanties doit correspondre au nombre d’heures indiqué sur le formulaire V-424-A « *Bordereau des quantités et des prix – Soumission*».

Pour établir le prix soumissionné, le prestataire de services doit considérer une base de 100 heures de souffleuse travaillées pour toute la période de fourniture Ajouter et ajuster le nombre d’heures si la fourniture des surveillants est comprise au contrat et de 25 heures pour le surveillant circulant à l’avant de la souffleuse dans les zones résidentielles où la vitesse affichée est de 50 km/h ou moins.

Ces heures constituent un minimum de temps payable par période contractuelle.

## Heures minimales payables par appel de service

Lors d’un appel de service, le minimum d’heures payables pour l’utilisation de la souffleuse à neige est de 3 heures.

## Taux horaire

Le prestataire de service doit inscrire les taux horaires sur le formulaire V-424-A « *Bordereau des quantités et des prix – Soumission*» qui est joint en annexe.

Ces taux sont aussi applicables pour les heures additionnelles travaillées au-delà de la quantité d’heures minimales garanties.

# AJUSTEMENT DU CONTRAT EN FONCTION DES VARIATIONS DU PRIX DU CARBURANT DIESEL

Dans le cadre du présent contrat, l’article « *Ajustement du contrat en fonction des variations du prix du carburant diesel* » du CCDG ne s’applique pas.

# FACTURATION, CONCILIATION ET PAIEMENT

## Facturation

Le prestataire de services effectue sa facturation en indiquant le nom inscrit sur son formulaire de soumission, le numéro du contrat, l’endroit de livraison, l’endroit de facturation, le nombre d’heures travaillées, le nombre de sorties (appels de service) et le prix unitaire.

Le prestataire de services doit présenter une facture pour chaque versement afin de valider les données du Ministère. La conciliation se fera lors de l’ajustement en fin de période de fourniture (dernier versement).

## Modalités de paiement

La somme des heures payées (X + XX + XXX +XXXX) = heures travaillées minimales garanties. À titre d’exemple, le concepteur peut choisir de répartir les heures minimales garanties de la façon suivante : 40 % + 40 % + 10 % +10 %.

Toutes les heures travaillées sont payables au taux horaire sans égard au seuil minimal garanti.

Le paiement est effectué en 4 versements en tenant compte des taxes applicables, des avenants et des retenues, s’il y a lieu, de la manière suivante :

1er versement (15 janvier) = X heures au taux horaire, soit XX % du nombre d’heures minimales garanties;

2eversement (15 février) = XX heures au taux horaire, soit XX % du nombre d’heures minimales garanties;

3e versement (15 mars) = XXX heures au taux horaire, soit XX % du nombre d’heures minimales garanties auxquelles s’additionne 50 % du temps exécuté en plus (de la quantité d’heures travaillées minimales garanties), s’il y a lieu;

4e versement (avant le 15 avril) = XXXX heures au taux horaire, soit XX % du nombre d’heures minimales garanties auxquelles s’additionne le solde des heures excédentaires (au nombre d’heures travaillées minimales garanties), s’il y a lieu.

En cas d’un dépassement de plus de 20 % du prix prévu au contrat, un versement supplémentaire est effectué après l’obtention des autorisations ministérielles requises, en conformité avec les procédures et politiques contractuelles du Ministère.

# RETENUES

## Généralités

Chacune des retenues décrites ci-après est déduite du versement subséquent.

## Non-respect d’une règle administrative

Si le prestataire de services fait défaut de présenter, dans les délais prescrits, un document ou une information, ou de respecter une règle administrative directement liée aux opérations, le Ministère peut appliquer à chaque manquement une retenue permanente de 500 $ pour chaque jour de retard.

À défaut d’assister à la séance d’information, le prestataire de services se voit imposer, pour chaque opérateur absent, une retenue permanente de 200 $.

## Matériel non conforme

Une retenue permanente de 500 $ est appliquée pour le matériel non conforme lors de l’inspection présaison.

Pendant la période de fourniture, une retenue permanente de 300 $ par jour est appliquée pour le matériel non conforme.

## Non-disponibilité, Arrêt et temps improductif

Dans tous les cas où le prestataire de services n’a pas respecté le délai de début des travaux à la suite d’un appel de service indiqué à l’article « *Période de fourniture et disponibilité exigée*» du présent devis, ou que la souffleuse est jugée non disponible, quelle que soit la raison (y compris la non-disponibilité de l’opérateur ou, si applicable, la non-disponibilité du surveillant assurant la sécurité des opérations à l’avant de la souffleuse), le temps improductif est comptabilisé dès le début jusqu’à ce que le Ministère soit informé que la souffleuse est à nouveau disponible ou jusqu’à la fin des opérations du Ministère, selon la première éventualité.

Une retenue permanente pour matériel non disponible équivalant à une (1) heure est appliquée pour chaque tranche de 30 minutes atteinte et dépassée de retard ou d’arrêt où le matériel est jugé non disponible. Le cumul du temps retenu, équivalant au montant de la retenue, est déduit du total des heures garanties établi par le Ministère ou du total des heures à payer pour la saison. À titre d’exemples :

1. Le cumul du temps où la souffleuse est jugée non disponible est de 30 minutes. Une retenue permanente équivalent à 1 heure est déduite (pour une tranche de 30 minutes de retard) du total des heures payables par le Ministère ou du total des heures à payer pour la saison.
2. Le cumul du temps où la souffleuse est jugée non disponible est d’une (1) heure et 20 minutes. Une retenue permanente équivalent à 2 heures (pour 2 tranches de 30 minutes de retard) est déduite du total des heures payables par le Ministère ou du total des heures à payer pour la saison. Parce que la pénalité est calculée par tranche de 30 minutes, le calcul tient compte de deux tranches de 30 minutes, mais il ne tient pas compte de la durée excédentaire de 20 minutes.
3. Le cumul du temps où la souffleuse est jugée non disponible est d’une (1) heure et 30 minutes. Une retenue permanente équivalent à 3 heures (pour 3 tranches de 30 minutes de retard) est déduite du total des heures payables par le Ministère ou du total des heures à payer pour la saison.

## Constat d’infraction émis au Ministère

Pour tout constat d’infraction émis au Ministère pour une faute commise par le prestataire de services, le Ministère applique au prestataire de services une retenue permanente d’un montant équivalant à l’amende imposée.

# SIGNATURE ET DATE DU DEVIS

Il est important que les coordonnées (adresse et numéro de téléphone) des personnes qui signent le devis ne soient pas indiquées, afin de ne pas inciter les fournisseurs à communiquer avec elles pendant la période d’appel d’offres.

Les signataires du devis ne doivent pas répondre à de telles demandes et ils sont invités à rediriger les demandes d’information à la Direction générale de l’expertise contractuelle, qui s’assure que l’ensemble des prestataires de services ou soumissionnaires disposent de la même information avant le dépôt de leur offre de service.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Préparé par :(Nom) |  | Date |
| Vérifié par :(Nom) |  | Date |

Ville, jour mois année

# ANNEXE 1

INFORMATIONS SUR LE MATÉRIEL

INFORMATIONS SUR LE MATÉRIEL

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Circonscription électorale | Municipalité | Localisation |  |  |
| Rte | Tr. | Sec. | Numéro de dossier | XXXX-XX-XXXX | No bord. |
|  |  |  |
| Nature des travauxFourniture de souffleuse à neige avec les services d’opérateurs et du surveillant à l’avant | Unité administrative | Date du devis | Numéro de plan |  | Numéro de contrat |  | XX |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Type de matériel | Marque | Modèle | Année defabrication | Immatriculation |
|
| Souffleuse |  |  |  |  |
| Tracteur |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |
| Nom du soumissionnaire | Adresse | Date |  |

# ANNEXE 2

BORDEREAU DES QUANTITÉS ET DES PRIX – SOUMISSION

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  | **Bordereau des quantités et des prix - Soumission** |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Circonscription électorale | Municipalité | Localisation |  |  |
| Rte | Tr. | Sec. | Numéro de dossier | XXXX-NO-XXXX | No bord. |
|  |  |  |
| Nature des travauxFourniture d’une souffleuse à neige avec les services d’opérateurs et de surveillant à l’avant | Unité administrative | Date du devis | Numéro de plan |  | Numéro de contrat |  | XX |
| Numéro de projet |  |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Art.bord. | Codeouvrage | Quantitéestimée | Unité de mesure | Description de l’ouvrage | Prix unitaire | Total |
|  | Code |
| 001 | S/O | 100 | heures | S/O | Fourniture d’une souffleuse à neige avec opérateur |  |  |
| 002 | S/O | 25 | heures | S/O | Surveillant à l’avant de la souffleuse dans les zones de 50 km/h ou moins |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom du soumissionnaire | Adresse | Date  |  | Montant total du bordereau |